

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 0175 /CPE/MINEF/CAB/DU 27 MARS 1998

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n° _____ du _____ rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société **D'EXPLOITATION DES BOIS DU CAMEROUN (SEBC) SARL BP. 2064 DOUALA** représentée par **PHILIPPE COLL** en qualité de **DIRECTEUR GENERAL**

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale de 2 500 ha

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **113 507** ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° **1010** et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° **10 007** tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- l'inventaire d'aménagement;
- l'élaboration du plan d'aménagement;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année;
- la construction ou la détention d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges.

Article 5: Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat, l'effectivité d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

al(1): L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

al(2): Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure de la société effectue les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

al(3): L'attestation de conformité certifie que le concessionnaire s'est conformé aux normes prescrites en matière d'inventaire et que les résultats de ces inventaires ne sont entachés d'aucune irrégularité.

L'attestation de conformité est délivrée au concessionnaire trente (30) jours après le dépôt des résultats d'inventaire; passé ce délai, sans aucune réaction de l'Administration chargée des Forêts, le concessionnaire est réputé détenteur d'office de ladite attestation.

al(4): Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al(5): Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux "Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun".

al(6): Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al(7): Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu, chaque année, de déposer auprès de l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette qui ne peut excéder 2 500 ha. L'attribution de la deuxième et troisième assiette de coupe reste conditionnée respectivement par l'effectivité des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet du plan d'aménagement.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm.

al(3): Le concessionnaire est tenu de respecter toutes les clauses du cahier des charges, notamment et sans s'y limiter, les diamètres minima d'exploitation, les carnets de chantier, le martelage des tiges abattues et les lettres de voiture.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année auprès de l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'activités un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: al(1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

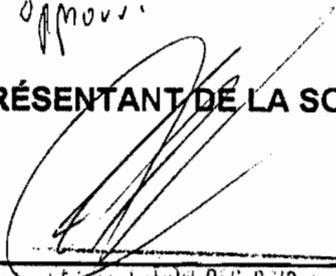
Fait à Yaoundé, le 27 MARS 1998

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIÉTÉ Sobc

Lu et approuvé

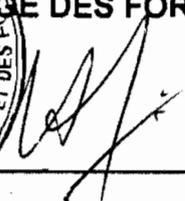
LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
R. C. DOUALA 5149
S. E. B. C.
Rue IVY B.P. 2064 DOUALA Tél. 5351 KW
Téléphone 42-08-92 42-57-03



LE MINISTRE CHARGÉ DES FORÊTS



Sylvestre NAAH ONDOA

PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION

FORESTIERE N° 1010 UFA 10 007 DE 113 507 ha

**REFERENCE : Carte de Référence : 1/200 000 ISH Yokadouma
Feuillelet n° NA 33 x XII**

**1/200 000 ISH Moloundou
Feuillelet n° NA 33 x XVI**

Situation Administrative :

Département de la Boumba et Ngoko

Le point A dit point de base se situe en confluent de Lokomo avec un marigot non dénommé, à 7 kms (sept) du pont sur la route Yokadouma-Moloundou.

Les limites de ce permis se définissent comme suit :

A l'Ouest :

De ce point A, remonter Lokomo sur 61,7 km (soixante un, sept cents) pour arriver au confluent avec un marigot non dénommé, point B.

Au Nord :

De ce point B, remonter ce marigot sur 13,8 kms (treize, huit cents) pour arriver au point C.

A l'Est :

De ce point C, suivre la droite de gisement 200 grs sur 7,6 Kms (sept, six cents) pour arriver au point D.

De ce point D, suivre la droite de gisement 147 grs sur 3,7 Kms (trois, sept cents) puis une deuxième de gisement 169 grs sur 3,5 kms (trois, cinq cents) pour arriver au point E.

De ce point E, suivre la droite de gisement 114 grs sur 5,3 Kms (cinq, trois cents) puis une deuxième de gisement 152 grs sur 1,6 km (un, six cents) pour arriver au point F.

De ce point F, suivre la droite de gisement 204 grs sur 6,5 Kms (six, cinq cents) puis un deuxième gisement 140 grs sur 3,5 Kms (trois cinq cents) pour arriver au point G.

De ce point G, suivre la droite de gisement 200 grs sur 1,7 Kms (un, sept cents) puis un deuxième gisement 261 grs sur 3,1 kms (trois, Cents) pour arriver au point H.

h

7

16

De ce point H, suivre la droite de gisement 324 grs sur 3,8 Kms (trois, huit cents) puis un deuxième gisement 237 grs sur 3 kms (trois) pour arriver au point I

De ce point I, suivre la droite de gisement 313 grs sur 6,5 kms (six, cinq cents) pour arriver au point J.

De ce point J, suivre la droite de gisement 180 grs sur 7,5 kms (sept, cinq cents) puis une deuxième droite de gisement 197 grs sur 4,7 kms (quatre, cinq cents) pour arriver au point K.

De ce point K, suivre la droite de gisement 148 grs sur 4,4 kms (quatre, quatre cents) puis une deuxième droite de gisement 248 grs sur 3,5 kms (trois, cinq cents) pour arriver au point L.

De ce point L, suivre la droite de gisement 244 grs sur 2,9 kms (deux, neuf cents) et puis une 2e de gisement 281 sur 2,9 kms (deux, neuf cents) pour arriver au point M situé sur un marigot.

Au Sud :

De ce point M, suivre la droite de gisement 263 grs sur 1,7 km (un, sept cents) puis une 2e de gisement 224 grs sur 2,2 kms (deux, deux cents) pour arriver point N.

De ce point N, suivra la droite de gisement 265 grs sur 0,7 (zéro, sept cents) puis une deuxième de gisement 310 grs sur 1 km (un) pour arriver au point O.

De ce point O, suivre une droite de gisement 347grs sur 2,5 kms (deux, cinq cents) puis une deuxième de gisement 327 grs sur 1,5 km (un, cinq cents) pour arriver au point P.

De ce point P, suivre la droite de gisement 201 sur 5 kms (cinq) puis une deuxième de gisement 245 grs sur 3,7 kms (trois, sept cents) pour arriver au point Q.

De ce point Q, suivre la droite de gisement 313 grs sur 6,8 kms (six, huit cents) pour arriver au point R.

De ce point R, suivre la droite de gisement 323 grs sur 6,5 kms (six, cinq cents) pour arriver au point S.

De ce point S, suivra la droite de gisement 265 grs sur 3,5 kms (trois, cinq cents) pour arriver au point T.

De ce point T, suivre la droite de gisement 346 sur 9,1 kms (neuf, cent) pour arriver au point A, dit point de base.

La superficie de cette unité est de 113 507 Ha (Cent Treize Mille, Cinq Cent Sept Hectares) assise respectivement dans les Communes rurales ci-après :

Yokadouma :	64 707 ha
Moloundou :	48 800 ha

L

B

4